

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU
DEVELOPPEMENT HOLISTIQUE
(APDH)**

P R E A M B U L E

Vu la constitution Togolaise de la quatrième République suivant laquelle aucune réalisation de développement ne peut se faire sans l'exercice d'une structure de base,

Considérant le droit inaliénable des citoyens togolais à la vie, à l'éducation, à l'épanouissement et à des soins de santé de qualité,

Considérant que les populations rurales et périurbaines dont nous sommes issus ont besoin d'un cadre qui peut les aider à jouir d'un développement holistique,

Guidés par un esprit humanitaire et soucieux d'un développement communautaire et un meilleur épanouissement des populations rurales et périurbaines ;

Conscients des multiples problèmes socio-économiques, éducatifs, sanitaires et environnementaux auxquels les communautés rurales et périurbaines sont diversement confrontées dans leurs milieux ;

Engagés résolument à œuvrer en faveur d'une amélioration de la qualité de vie des enfants, des jeunes et des femmes surtout ceux démunis;

Nous, citoyens togolais venus de tout horizon avons senti le besoin de nous regrouper en une Association régie par la loi N° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901 dont la teneur des statuts suit :

TITRE I - CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Création – Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs et ceux qui y adhéreront, une association dénommée: «**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT HOLISTIQUE**» en abrégée **APDH**.

Elle est apolitique, non confessionnelle, non clanique et à but non lucratif.

Article 2 : Siège

Son siège est fixé à Lomé (Préfecture du Golfe), Quartier Ségbé Zavi; 08 BP : 80025 LOME 8 – TOGO ; Tel : (+228) 90778719/90877348/90982983. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION - MOYENS D'ACTION

Article 4 : But

L'Association a pour but d'œuvrer à l'épanouissement et au bien-être sanitaire, socio-économique, et culturel des populations par la promotion d'un développement humain holistique, durable et participatif.

Article 5 : Objectifs

Les objectifs de l'Association sont de :

- Contribuer à l'accès des populations aux soins de santé primaire ;
- œuvrer à la lutte contre l'insalubrité de l'environnement
- promouvoir la santé maternelle et infantile ;
- aider à réduire la mortalité maternelle et néonatale ;
- lutter contre les IST/VIH-SIDA et les épidémies;
- œuvrer à l'éducation holistique de la jeune fille et à son épanouissement ;
- promouvoir la mise en place de l'égalité genre et son enracinement ;
- œuvrer à l'autonomisation de la femme ;
- parrainer des enfants et des jeunes démunis ;
- favoriser l'éducation et la formation professionnelle entrepreneuriale des jeunes ;
- apporter un appui à l'initiative privée des jeunes ;
- promouvoir le civisme au sein de la jeunesse ;
- lutter contre l'exode rural des jeunes et la délinquance juvénile ;
- Œuvrer à l'insertion social des personnes handicapées ;
- promouvoir l'agriculture et l'élevage dans les zones urbaines et périurbaines;
- promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle des adultes;
- Assister et œuvrer pour l'épanouissement des personnes âgées ;

Article 6: Domaines d'Intervention

Les domaines d'intervention de l' APDH sont :

- la santé
- l'éducation
- l'environnement
- l'entreprenariat
- les œuvres sociales
- la promotion du genre

Article 7 : Moyens d'action

En vue d'atteindre ses objectifs, l'Association entend entre autres moyens :

- informer, sensibiliser et former les populations à la base ;
- organiser des séminaires ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes, des journées porte ouverte, des rencontres et des séances d'exposition suivis de débat ;
- organiser des cours d'alphabétisation ;
- créer un bulletin d'information ;
- organiser et promouvoir des activités socioculturelles éducatives communautaires ;
- susciter des dons utiles, et octroyer des prix d'excellence, des bourses aux enfants et aux jeunes démunis ;
- Soutenir les personnes âgées par une assistance sociale morale, médicale, matérielle et financière.
- organiser de façon épisodique, des activités foraines de diagnostic et de soins ;
- Soutenir les personnes démunies (enfants/femmes) dans la prise en charge des soins de santé
- Organiser à l'intention des personnes âgées, des activités socio-récréatives (sorties, promenades, excursions...)
- Promouvoir et entreprendre des activités agropastorales (jardinage, champs, élevage)
- Initier et promouvoir la mise en terre et l'entretien de nouveaux plans, l'entretien des rues et des espaces publiques ;
- effectuer des voyages d'études ;
- rédiger des rapports et des mémoires ;
- participer à des émissions radiotélévisées.
- élaborer et exécuter des projets en faveur des populations ;
- Initier et promouvoir la réalisation en milieu rural et citadin des structures d'adduction d'eau potable, d'habitat, des latrines publiques, des cases de santé, des centres médico-sociaux et des centres communautaires ;
- créer des établissements scolaires et / ou des centres de Formation et de Perfectionnement Professionnel dans le domaine technique, industriel et agricoles ;
- initier et promouvoir des groupements féminins, des groupements de jeunes, dans divers secteurs d'activité (professionnel, agricole, artisanal)
- Initier et promouvoir les structures d'épargne et de crédit permettant à la population exclue du système bancaire traditionnel surtout les jeunes et les femmes, de bénéficier des services financiers adaptés à leurs besoins et lutter contre le thésaurisation.
- collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions tant nationales qu'internationales.
- Mettre en œuvre tout autre moyen adéquat pour la réalisation de ses objectifs.

TITRE III : MEMBRES-MODE D'ADHESION-QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Membres

L'Association est composée de membres :

- fondateurs
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Article 9 : Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Il dispose du droit de vote délibératif et peut se présenter au poste de direction.

Article 10 : Membre actif

Est membre actif, tout adhérent qui :

- participe pleinement aux activités de l'Association ;
- œuvre à la réalisation des buts et de l'association;
- participe aux différentes réunions ;
- s'acquitte régulièrement de ses cotisations ;
- se conforme aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Il dispose du droit de vote délibératif et peut se présenter au poste électif s'il est membre depuis plus d'un an (1).

Article 11 : Membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être membre de l'Association s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, morale et / ou technique dans la réalisation de ses objectifs. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 12 : Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 13 : Mode d'adhésion

Est membre de l'Association, toute personne, jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, de sexe ni de religion et qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Président de l'APDH en y associant les pièces qui sont précisées dans le Règlement Intérieur. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'APDH après versement du droit d'adhésion fixé par le Règlement Intérieur.

Article 14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- décès.

Article 15 : Démission

Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

Article 16 : Exclusion

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de Association en Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. L'intéressé ayant été invité, préalablement, à pouvoir se défendre devant l'Assemblée Générale par rapport aux charges retenues contre lui.

Article 17 : Droit et devoir du membre démissionnaire ou exclu

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE V : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 18 : Organisation

L'Association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 19 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle constitue tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- statuer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ;
- modifier et / ou adopter les statuts et règlement intérieur;
- définir les grandes orientations de l'Association ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- nommer les membres du Commissariat aux Comptes ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au Bureau Exécutif ;
- approuver le programme d'activités proposé par le Bureau Exécutif ;
- voter le budget ;
- fixer le taux de cotisation ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'Assemblée Générale. Les avis doivent parvenir aux membres au moins quatorze (14) jours avant la date de la convocation d'une session et doivent porter l'ordre du jour et le lieu où elle aura lieu. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration, d'animation et de gestion quotidienne de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il peut créer des Commissions Permanentes ou ad hoc, arrêter le budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois. Il comprend :

- un (e) Président (e)
- un (e) Secrétaire Général (e)
- un (e) Trésorier (e) Général (e)

Article 22 : Les charges du Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est chargé notamment de :

- voter le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- ordonner et suivre l'exécution des projets décidés par l'Assemblée Générale ;
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent à l'Association et rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée Générale, de nouvelles orientations et actions visant aux buts et objectifs de l'Association ;
- recevoir et étudier les problèmes de radiation et les lettres de démission ;
- organiser les sessions de l'Assemblée Générale ;
- Faire ouvrir et fonctionner en banque tous les comptes de l'association ;
- gérer les biens de l'Association et assurer le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- Représenter l'association vis-à-vis des administrations publique et privée;
- Créer au besoin des commissions ou groupe de travail et veiller à leurs bons fonctionnements.

Article 23 : Les réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit ordinairement une (1) fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement

délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 24 : Rémunération des Membres du Bureau Exécutif

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions (déplacement, restauration et hébergement) sont remboursés (sur le budget de l'APDH) sur présentation de pièces justificatives.

Article 25 : Vacance de poste dans le Bureau Exécutif

En cas de vacance de poste pour cause d'incapacité physique ou mentale, de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Bureau Exécutif, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale au cours de sa session suivante. Les pouvoirs du membre, ainsi élu, prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 26 : Fonctions du (de la) Président (e)

Le (la) Président (e) est le (la) premier (e) responsable de l'Association. Il (elle) la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il (elle) convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il (elle) signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il (elle) ordonne les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général assure son intérim.

Article 27 : Fonctions du (de la) Secrétaire Général (e)

Le (la) Secrétaire Général (e) assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il (elle) dresse les avis des différentes réunions. Il (elle) prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il (elle) rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. Il (elle) assure l'organisation matérielle et administrative de toutes les manifestations de l'Association. En fin de mandat du bureau, il (elle) présente un rapport d'activités. Il (elle) veille au classement et à la conservation des archives au secrétariat de l'association.

Article 28 : Fonctions du (de la) Trésorière Général (e)

Le (la) Trésorier (e) Général (e) est chargé (e) de recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il (elle) tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il (elle) décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il

(elle) assure également la gestion du patrimoine matériel de l'Association. Il (elle) présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Article 29 : Fonctions des Commissaires au compte

L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, trois (3) Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'APDH ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : Les ressources de l'APDH

Les ressources de l'association proviennent des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- revenus de ses activités ;
- dons, legs, subventions ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- plus haut-values des activités menées par l'association ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

Article 31 : Ouverture de compte et signature des chèques

Le (la) Président (e), le (la) Trésorier (e) Général (e) et le (la) Secrétaire Général (e) dûment mandatés ouvrent au nom de l'association tout compte de chèques postaux ou compte en banque. La gestion des ressources de l'APDH est assurée par le (la) Trésorier (e) Général (e) selon la procédure des trois signatures : Président (e), Secrétaire Général (e) et Trésorier (ère) Général (e) valables deux à deux (deux signatures sont nécessaires à chaque fois pour toute opération de retrait sur ce compte).

Toute dépense sera justifiée par des pièces comptables.

Article 32 : Les dépenses courantes

Pour les dépenses courantes, le Trésorier tient une caisse dont l'avoir maximal sera déterminé par le règlement intérieur. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'APDH.

Article 33 : Destination des ressources de l'APDH

Les ressources de l'association serviront à réaliser ses objectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Révision des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

Article 35 : Dissolution de l'APDH

L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques ou un organisme à but d'intérêt général (école, hôpital, syndicat, orphelinat...).

Article 36 : Affiliation de l'APDH à d'autres réseaux ou fédérations

L'affiliation de l'APDH à tout réseau ou fédération, tant national qu'international est décidée en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 37 : Elaboration du règlement intérieur

Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 38 : Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur.

Article 37 : Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'APDH tenue à ...*Lomé*.....le ...*04 Septembre 2021*

Pour l'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE,

Le Secrétaire de séance

La Présidente de Séance

BOUME Missoki Azanlédji

FAMBO Afi